

Garantie limitée de 50 ans et 15 ans calculée au prorata et convention d'arbitrage – usage externe (pour utilisation au Québec)

VEUILLEZ NOTER ATTENTIVEMENT : Les dispositions et modalités de la présente Garantie limitée de 50 ans t 15 ans calculée au prorata et la convention d'arbitrage – usage externe (la « Garantie limitée ») s'appliquent exclusivement à la garniture et au bardage LP^{MD} SmartSide^{MD} ExpertFinish^{MD} et au soffite LP^{MD} SmartSide^{MD} ExpertFinish^{MD} (chacun dénommé « Produit ») vendus par Louisiana-Pacific Corporation (« LP ») lorsqu'ils sont installés de manière permanente à l'extérieur d'une structure située dans la province du Québec, au Canada. **Des modalités de garantie limitée et des exclusions différentes s'appliquent aux termes i) de la Garantie limitée LP^{MD} SmartSide^{MD} de 10 ans et la convention d'arbitrage pour les accessoires et les applications non normalisées et ii) de la Garantie limitée LP^{MD} SmartSide^{MD} et BuilderSeries^{MD} de 90 jours pour un usage interne.**

Qui est couvert : La présente Garantie limitée est fournie à l'acheteur au détail initial du Produit, au propriétaire initial de la structure sur laquelle le Produit est installé, et au prochain propriétaire de cette structure (collectivement ci-après désigné le « Propriétaire »). La présente Garantie limitée ne peut être cédée, vendue ou transférée à une autre personne, y compris à tout propriétaire ultérieur du Produit ou de la structure.

LORSQU'IL INSTALLE ET/OU CONSERVE LE PRODUIT, LE PROPRIÉTAIRE ACCEPTE LES MODALITÉS SUIVANTES DE LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE QUI EXIGENT L'ARBITRAGE CONTRAIGNANT ET LA RENONCIATION AUX ACTIONS COLLECTIVES.

1. Définitions applicables

Pour les besoins de la présente Garantie limitée, les définitions suivantes sont utilisées :

« Gondolement » désigne un Produit d'au moins 3/8 po (10 mm) hors plan d'une longueur d'au plus 24 po (610 mm) lorsqu'il est installé directement à la charpente ou à des panneaux de bois structuraux sur une charpente espacés d'au plus 24 po (610 mm) entre centres (cette définition ne s'applique pas aux garnitures).

REMARQUE : Toutefois, nonobstant ce qui précède, toute ondulation causée par l'un ou l'autre des éléments suivants n'est pas considérée comme un Gondolement : charpente mal alignée, goujons et/ou revêtement tordus

ou courbés, affaissement des fondations ou des murs, clouage incorrect, fixation sur un revêtement en mousse, ou toute autre cause liée au Produit. La couverture de la garantie pour le Gondolement exige une installation à l'espacement des goujons spécifié dans cette définition et en stricte conformité avec les Instructions. « Problèmes de revêtement » désigne la fissuration, le décollement, la séparation, l'écaillage, l'effritement ou la rupture du revêtement de surface.

« Problème de résistance au borate de zinc » désigne un dommage causé au Produit i) par une défaillance du procédé SmartGuard^{MD} à base de borate pour résister aux termites ou à la décomposition fongique ii) qui entraîne une détérioration structurelle du Produit à tel point que le Produit n'est plus en mesure d'exercer sa fonction prévue de bardage, de soffite ou de garniture. REMARQUE : Une certaine activité des termites sur le Produit peut se produire lorsque le borate résiste aux termites. Cette activité n'est pas visée par la présente Garantie limitée, à moins qu'elle ne constitue un Problème de résistance au borate de zinc. D'autres exclusions particulières concernant le procédé SmartGuard^{MD} sont énoncées ci-après au paragraphe 3 (b).

« Dommages au substrat » désigne le Gondolement, les Problèmes de revêtement ou un Problème de résistance au borate de zinc i) causé par un défaut de fabrication dans le Produit et ii) entraînant une réduction de la résistance structurelle du Produit qui l'empêche de remplir sa fonction prévue en tant que bardage, soffite ou garniture.

« Dommages causés par la grêle » désigne une fissure ou un éclat dans le revêtement de surface ou une bosse dans le substrat du Produit qui dépasse 3/8 po (10 mm) de longueur ou de diamètre, et qui est causé par la grêle.

« Finition » désigne la peinture appliquée en usine au revêtement de surface sur le Produit.

« Instructions » désigne les instructions de LP et d'autres recommandations applicables au Produit en vigueur à la date d'installation figurant à l'adresse lpcorp.com/literature (en anglais seulement), y compris les notes/bulletins techniques et les instructions pour le transport, l'entreposage, la manipulation, l'application, l'installation, la finition et l'entretien du produit (y compris, les instructions relatives à l'application de garniture et bardage LP^{MD} SmartSide^{MD} ExpertFinish^{MD}, les instructions relatives à l'application de soffite LP^{MD} SmartSide^{MD} ExpertFinish^{MD} et les instructions relatives à l'entretien LP^{MD} SmartSide^{MD} ExpertFinish^{MD}).

2. Durée de la couverture et responsabilités de LP

Les matériaux de construction extérieurs comme le Produit doivent être correctement manipulés et installés, et soigneusement intégrés aux autres matériaux de construction qui constituent l'assemblage des murs extérieurs d'une structure, et sont sujets à l'usure au fil du temps. La durée de vie du Produit et son niveau de performance dépendent de divers facteurs. Il est impératif que les installateurs suivent toutes les instructions des fabricants, que le Produit soit utilisé comme prévu et que les propriétaires entretiennent tous les matériaux de construction lorsque nécessaire.

i) Garantie limitée du substrat

- a) Pendant une période de 50 ans à compter de la date d'installation, LP garantit que, si le Produit présente des Dommages au substrat, pourvu que le Produit ait été transporté, entreposé, manipulé, installé, fini et entretenu en stricte conformité avec les Instructions en vigueur au moment de l'installation, LP offrira le recours décrit ci-dessous.
- b) Si le Produit présente des Dommages au substrat (ou ne se conforme pas à toute garantie implicite qui n'a pas été effectivement réfutée dans le présent document), LP s'engage à : i) pendant les cinq premières années à compter de la date d'installation, indemniser le Propriétaire pour le coût de la main-d'œuvre et des matériaux pour, à son choix, réparer ou remplacer le Produit affecté, y compris le coût raisonnable de la main-d'œuvre et des matériaux, tel qu'établi par la société d'estimation indépendante des coûts de construction RSMean, ou ii) pendant la période allant de la 6^e à la 50^e année à compter de la date d'installation, indemniser le Propriétaire pour le coût des matériaux du Produit affecté ou d'un bardage ou d'une garniture à base de bois similaire (aucuns frais de main-d'œuvre ou autre ne sera payé) moins une réduction annuelle au prorata de 2,22 % par an (p. ex. - 2,22 % la 6^e année, - 4,44 % la 7^e année, etc.) (le « Calendrier de répartition proportionnelle »), mais le total des coûts devant être payés par LP aux termes du paragraphe 2 i) b) ne doit pas dépasser deux (2) fois le prix d'achat initial du Produit affecté.

ii) Garantie limitée pour Dommages causés par la grêle

- a) Pendant une période de 50 ans à compter de la date d'installation, LP garantit que, si le Produit présente des Dommages causés par la grêle, LP offrira le recours décrit ci-dessous, pourvu que le produit ait été transporté, entreposé, manipulé, installé, fini et entretenu en stricte conformité avec les Instructions en vigueur au moment de l'installation. Les Dommages causés par la grêle sont assujettis aux exclusions suivantes : i) tout dommage causé par une tempête au cours de laquelle les grêlons avaient un diamètre supérieur à 1,75 po (45 mm); ii) les dommages causés à la surface ou à la Finition qui ne sont pas recevables à titre de Dommages causés par la grêle; ou iii) tout dommage causé à des personnes ou à des biens par un Produit endommagé par la grêle.

- b) Le Propriétaire doit satisfaire à toutes les exigences suivantes pour être admissible au paiement en vertu de la présente Garantie limitée pour Dommages causés par la grêle : i) LP doit être en mesure d'inspecter le Produit en place pour déterminer si des pièces ont subi des Dommages causés par la grêle; ii) le Propriétaire doit fournir une preuve fiable attestant que la tempête de grêle à l'origine des Dommages causés par la grêle n'a pas produit de grêlons de plus de 1,75 po (45 mm) de diamètre (il peut s'agir d'un rapport d'une tierce partie fiable telle que le National Oceanic and Atmospheric Administration Storm Prediction Center); et iii) le propriétaire doit d'abord soumettre une demande d'indemnisation à l'assureur du propriétaire de la propriété ou à toute autre police applicable, et demander le paiement du montant de réparation ou de remplacement par l'entremise de l'assurance. Le Propriétaire doit fournir une preuve de la demande d'indemnisation et de la réponse de l'assureur et doit attester qu'aucune autre demande d'indemnisation n'a été payée ou n'est en cours de paiement.
- c) Si le montant de la demande d'indemnisation est insuffisant pour réparer ou remplacer le Produit ayant subi des Dommages causés par la grêle, LP versera au Propriétaire le montant du coût des matériaux (aucune main-d'œuvre) nécessaires pour remplacer la superficie en pieds carrés du Produit comportant des Dommages causés par la grêle (déterminé en utilisant le prix de détail actuel au pied carré pour le même Produit ou un Produit similaire dans la même région que celle où se situe la propriété), moins le produit d'assurance reçu par le Propriétaire pour le même produit et moins le montant déductible associé à ce produit. Le montant du paiement sera alors réduit conformément au Calendrier de répartition proportionnelle applicable. Si le calcul ci-dessus donne un nombre négatif, LP ne devra aucun paiement au Propriétaire.

iii) Garantie limitée de 15 ans

- a) Pendant une période de 15 ans à compter de la date d'installation, LP garantit que, si dans des conditions normales d'utilisation, la Finition du Produit, i) se décolore en raison du farinage, ii) se décolle, cloque, ou se fissure, iii) s'érode au point d'exposer le substrat, ou iv) se décolore en raison d'un jaunissement ou d'une décoloration excessive (définie comme étant supérieure à 5 delta E, CMC (2:1)), LP offrira le recours décrit ci-dessous, pourvu que le Produit ait été transporté, entreposé, manipulé, installé, fini et entretenu en stricte conformité avec les Instructions en vigueur au moment de l'installation.
- b) Si la Finition présente l'une des conditions énumérées au paragraphe 2iii) a) ci-dessus : i) au cours des cinq premières années suivant la date d'installation, LP, à sa discrétion et après inspection et vérification, 1) indemniser le Propriétaire pour la main-d'œuvre et les matériaux de peinture sur la base d'une estimation établie par la société d'estimation indépendante des coûts de construction

RSMMeans pour retoucher ou appliquer une nouvelle Finition au Produit affecté avec une couche de couleur unie, ou 2) fournira un Produit de remplacement (pas de main-d'œuvre) pour remplacer le Produit affecté; ou ii) de la 6e à la 15e année après la date d'installation, LP, après inspection et vérification, indemniser le Propriétaire pour la main-d'œuvre et les matériaux de peinture sur la base d'une estimation établie par la société d'estimation indépendante des coûts de construction RSMMeans pour retoucher ou appliquer une nouvelle Finition au Produit affecté avec une couche de couleur unie, au prorata sur la période restante de 10 ans, de 100 % au cours de la 5e année et diminuant à un taux de 10 % par an à partir de la 6e année jusqu'à la fin de la 15e année.

- c) L'obligation de LP en vertu de la présente Garantie limitée ne doit en aucun cas dépasser le prix d'achat initial du Produit affecté. Tout Produit jugé insatisfaisant avant l'installation, pour quelque raison que ce soit, ne doit pas être installé et doit être retourné au concessionnaire où il a été acheté pour y obtenir un Produit de remplacement. LP ne sera aucunement responsable de la main-d'œuvre ou du matériel si un Produit défectueux ou inacceptable est délibérément installé. En l'absence de Dommages causés par la grêle, les dommages causés à la Finition par la grêle ne seront pas couverts.

SI LE PROPRIÉTAIRE EST UN CONSOMMATEUR ASSUJETTI À LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR DU QUÉBEC, L'EXCLUSION DE GARANTIES CONTENUES DANS L'ALINÉA QUI SUIT NE LIMITE PAS SES DROITS ET RECOURS EN VERTU DE CETTE LOI, Y COMPRIS LE DROIT DE PRÉSENTER UNE DEMANDE EN VERTU DE L'UNE DES GARANTIES LÉGISLATIVES PRÉVUES AUX ARTICLES 34 À 54 DE CETTE LOI. Les recours susmentionnés sont, autrement, les seuls recours du Propriétaire à l'égard de toute non-conformité du Produit, de tout défaut allégué du Produit ou de tout dommage causé par le Produit. Sauf tel qu'il est expressément prévu dans la présente Garantie limitée, aucuns autres frais engagés par le Propriétaire relativement à un Produit endommagé ne seront remboursés, y compris les frais d'enlèvement, d'élimination, de main-d'œuvre, d'imperméabilité ou d'autres dommages indirects.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : La présente Garantie limitée s'applique pour tout achat effectué à compter du 3 septembre 2024.

3. Ce qui n'est pas couvert : exclusions

La présente Garantie limitée ne couvre pas ni n'offre de recours pour :

- a) les Dommages au substrat, les Dommages causés par la grêle ou tout autre dommage au Produit ou autre, y compris la Finition, causés par :
- i) l'omission de respecter à la lettre les Instructions ou l'absence d'entretien du revêtement mural extérieur ou de l'enveloppe du bâtiment pour empêcher l'infiltration d'eau;

- ii) le défaut de couper, d'apprêter ou de peindre correctement le Produit;
- iii) l'utilisation abusive du Produit;
- iv) l'endommagement accidentel du substrat, de la surface ou de la Finition du Produit;
- v) les dommages causés au Produit pendant le processus de construction, y compris les dommages liés au déplacement d'une structure après l'installation du Produit;
- vi) la modification du Produit autrement que de la manière permise par les Instructions;
- vii) toute incompatibilité entre le Produit et tout autre produit non fabriqué par LP;
- viii) le sciage ou la déchirure du Produit dans le sens de la longueur ou le retrait de la surface du Produit ou du bord d'usine (sauf autorisation expresse dans les Instructions);
- ix) le transport, l'entreposage, la manipulation ou l'exposition inappropriés du Produit;
- x) la conception, les détails ou la construction inadéquats des systèmes de mur, de plancher ou de toit ou de la structure sur laquelle le Produit est installé, y compris les murs, le revêtement, les fenêtres, les portes, les matériaux de toiture, les ouvertures ou les autres pénétrations sur lesquelles ou autour desquelles le Produit est installé;
- xi) l'absence ou la mauvaise installation de bandes d'étanchéité ou de détails ou systèmes de gestion de l'eau;
- xii) le déplacement, le transport ou la modification d'une infrastructure mobile (p. ex., maisons modulaires, mobiles ou minuscules, hangars et autres structures utilitaires) après l'installation du Produit;
- xiii) les modifications apportées à la structure ou à l'installation du matériel après l'installation du Produit;
- xiv) un grignotage superficiel mineur par les termites qui n'a pas d'impact sur la capacité du Produit à fonctionner comme bardage, soffite ou garniture (sauf en cas de Problème de résistance au borate de zinc);
- xv) les animaux, les termites et les autres insectes (sauf en cas de Problème de résistance au borate de zinc);
- xvi) la décomposition fongique ou la moisissure sur le bois (sauf en cas de Problème de résistance au borate de zinc);
- xvii) quant à la Garantie limitée de la Finition, les revêtements, la peinture ou les traitements de surface appliqués par-dessus le Produit, autres que les applications de retouche conformes aux Instructions de LP;

- xviii) les déversements, les produits chimiques nocifs (y compris les compositions à nettoyer nocives), l'eau salée, les engrais, la pollution, les éraflures, l'abrasion ou le lessivage avec des agents tensio-actifs;
 - xix) l'installation ou l'exposition permettant l'accumulation de givre, de condensation, d'humidité (y compris la vapeur d'eau) ou d'eau stagnante ou la submersion;
 - xx) l'absence de ventilation adéquate ou l'absence d'un écran antivapeur sous la structure; ou
 - xxi) un ouragan, une tornade, une tempête de vent, de la foudre, un incendie, un tremblement de terre, une inondation, de la grêle (à l'exception de ce qui est couvert par la Garantie limitée pour Dommages causés par la grêle), une catastrophe naturelle, ou toute autre cause similaire indépendante de la volonté de LP.
- b) les dommages causés par les termites, l'activité des termites ou la décomposition fongique i) qui n'est pas ou n'entraîne pas un Problème de résistance au borate de zinc; ii) qui résulte d'une activité de termites existant avant l'installation du Produit; iii) qui résulte de zones de l'infrastructure qui présentent des problèmes d'humidité, de pourriture, de champignons ou de moisissures en raison d'une plomberie défectueuse, de fuites, de canalisations, de condensation ou de fuites provenant de toits, d'égout du toit, de fenêtres ou de portes, d'inondations ou d'autres sources d'eau ou d'humidité dans la structure; iv) qui résulte du défaut de préserver la structure contre l'isolant en mousse au niveau des fondations, le contact entre les couches de bois, le défaut de qualité, la présence de bois de chauffage contre la structure, l'insuffisance de ventilation, les débris de bois dans le vide sanitaire, les paillis de bois, les branches d'arbres touchant la structure, le bois paysager ou la pourriture de bois; ou v) à toute autre composante de la structure autre que le Produit, en toutes circonstances.
- c) l'application du Produit à des structures situées en dehors du Canada (le Produit vendu en dehors de ce territoire est « tel quel », sans aucune garantie expresse ou implicite fournie par LP).
- d) le gonflement de la surface ou des bords ou le fendillement des bords (un léger gonflement et un fendillement se produisent normalement dans tous les produits de bois et produits à base de bois, car ils se dilatent et se contractent en réponse aux changements des conditions climatiques), sauf en cas de Dommages au substrat.
- e) l'installation du produit n'a pas été faite par un entrepreneur agréé et/ou en stricte conformité avec tous les codes de construction applicables et toutes les Instructions.
- f) toute installation intérieure ou application non normalisée. g) les coûts associés aux dommages causés au Produit ou causés par le Produit (autres que les recours prévus à l'article 2 ci-dessus), y compris l'enlèvement, l'élimination ou le remplacement du Produit, ou les dommages causés à tout autre bien.
 - h) la mauvaise exécution, y compris le clouage ou la fixation non conforme aux Instructions.
 - i) les dommages résultant du non-respect par le Propriétaire des exigences énoncées à l'article 4 de la présente Garantie limitée.
 - j) l'utilisation ou l'installation du Produit en contact avec le sol ou dans toute application qui permet l'accumulation de condensation ou d'autre eau libre ou qui soumet le Produit à un contact répété avec l'eau à tout moment autre que l'exposition normale aux conditions météorologiques pendant les périodes de construction ordinaires.
 - k) les dommages résultant de la refabrication, de la modification, de l'altération ou du traitement du Produit par toute personne autre que LP.
 - l) tout problème esthétique causé par le clouage de la face du Produit.
 - m) les dommages à tout autre élément de la structure, pour quelque raison que ce soit.

4. Comment soumettre une demande d'indemnisation

L'exécution, par LP, de ses obligations aux termes de la présente Garantie limitée est conditionnelle au respect de chacune des exigences énoncées aux paragraphes a) et b) ci-dessous. Le défaut de respecter une ou plusieurs exigences rendra nuls tous les droits que le Propriétaire peut faire valoir contre LP.

- a) Tout Propriétaire qui formule un recours en vertu de la présente Garantie limitée doit aviser LP en composant le 888-468-1417 dans les 30 jours suivant la découverte d'un problème pour lequel il a l'intention de soumettre une demande d'indemnisation en vertu de la présente Garantie limitée, et avant d'entreprendre toute réparation. Ledit avis doit inclure la date de production et le numéro d'identification de l'usine indiqués sur le Produit ainsi que la date à laquelle l'installation du Produit a été achevée (le cas échéant). Il incombe au Propriétaire de prouver, par le biais de factures, reçus, documents contractuels de l'entrepreneur ou toute autre forme de documentation fiable, la date d'installation du Produit, la propriété du Produit par le Propriétaire et, si nécessaire, le prix d'achat du Produit affecté.
- b) LP doit avoir l'occasion d'inspecter le Produit à la suite d'un préavis raisonnable au Propriétaire et doit recevoir l'autorisation de pénétrer dans la propriété ou la structure sur laquelle le Produit est installé pour inspecter le Produit, y compris en enlevant les composantes nécessaires pour évaluer le Produit.

5. Autres restrictions

a) Exclusion des autres recours

SI LE PROPRIÉTAIRE EST UN CONSOMMATEUR ASSUJETTI À LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR DU QUÉBEC, LP DEMEURE RESPONSABLE, NONOBTANT LA LIMITATION DE RESPONSABILITÉ CONTENUE DANS LE PRÉSENT ARTICLE, DES CONSÉQUENCES DE SES PROPRES ACTES OU DE CEUX DE SES REPRÉSENTANTS. SI LE PROPRIÉTAIRE EST UN CONSOMMATEUR ASSUJETTI À LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR DU QUÉBEC, LP DEMEURE RESPONSABLE, NONOBTANT LA LIMITATION DE RESPONSABILITÉ CONTENUE DANS LE PRÉSENT ARTICLE, DES CONSÉQUENCES DE SES PROPRES ACTES OU DE CEUX DE SES REPRÉSENTANTS.

EN AUCUN CAS LP NE SERA RESPONSABLE DE DOMMAGES- INTÉRÊTS ACCESSOIRES, SPÉCIAUX, MULTIPLES, PUNITIFS, INDIRECTS, CONSÉCUTIFS, OU RÉSULTANT DE DOMMAGES, Y COMPRIS LES DOMMAGES AUX BIENS (Y COMPRIS LES DOMMAGES AUX AUTRES COMPOSANTES DU BÂTIMENT), LA PERTE DE PROFITS, OU LA PERTE D'UTILISATION.

b) Exclusion de toute autre garantie, expresse ou implicite

SI LE PROPRIÉTAIRE EST UN CONSOMMATEUR ASSUJETTI À LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR DU QUÉBEC, L'EXCLUSION DE GARANTIES CONTENUES DANS L'ALINÉA QUI SUIT NE LIMITE PAS SES DROITS ET RECOURS EN VERTU DE CETTE LOI, Y COMPRIS LE DROIT DE PRÉSENTER UNE DEMANDE EN VERTU DE L'UNE DES GARANTIES LÉGISLATIVES PRÉVUES AUX ARTICLES 34 À 54 DE CETTE LOI.

CETTE GARANTIE LIMITÉE EST LA SEULE GARANTIE APPLICABLE AU PRODUIT. LP NIE L'EXISTENCE DE TOUTE AUTRE GARANTIE, EXPLICITE OU IMPLICITE, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER, OU TOUTE GARANTIE AUTREMENT RÉSULTANT DE RAPPORTS D'AFFAIRES OU D'USAGES DU COMMERCE OU DE PUBLICITÉ, SAUF DANS LES CAS OÙ CES GARANTIES RÉSULTENT DES LOIS APPLICABLES SUR LA GARANTIE DES PRODUITS DE CONSOMMATION ET NE PEUVENT ÊTRE EXCLUES DE MANIÈRE LÉGALEMENT AUTORISÉE, AUQUEL CAS CES GARANTIES SONT LIMITÉES À LA PÉRIODE LA PLUS COURTE PERMISE OU REQUISE EN VERTU DE LA LÉGISLATION APPLICABLE. AUCUNE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE OU AUTRE, N'A ÉTÉ ACCORDÉE OU NE SERA ACCORDÉE PAR OU AU NOM DE LP EN CE QUI CONCERNE LE PRODUIT, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ.

c) Absence de renonciation

LP peut choisir d'étendre les avantages dans certaines circonstances au-delà des dispositions de la présente Garantie limitée. Dans ce cas, LP ne renonce pas et n'a pas renoncé à son droit de strictement appliquer les conditions de la garantie, y compris toutes les dénégations, restrictions et exclusions, dans toutes les autres circonstances.

d) Caractère exécutoire

La présente Garantie limitée vous donne des droits légaux spécifiques, et vous pouvez également bénéficier d'autres droits qui varient d'une province à l'autre. Les dispositions de la présente Garantie limitée n'excluent pas l'application de toute loi provinciale applicable qui, dans certaines circonstances, peut ne pas autoriser certaines des restrictions et exclusions figurant dans la présente Garantie limitée. Si une disposition de la présente Garantie limitée est jugée invalide, illégale, ou inapplicable, cela n'affectera pas le caractère exécutoire de toute autre disposition de la présente Garantie limitée.

6. Convention d'arbitrage obligatoire et contraignant et renonciation à l'action

COLLECTIVE SI LE PROPRIÉTAIRE EST UN CONSOMMATEUR ASSUJETTI À LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR DU QUÉBEC, LE PRÉSENT ARTICLE 6 NE S'APPLIQUE PAS.

a) En i) installant le Produit, ou ii) conservant le Produit pendant 30 jours après l'installation, ou iii) achetant ou prenant possession d'une structure sur laquelle le Produit est déjà installé, le Propriétaire et LP conviennent de ce qui suit et le Propriétaire accepte ce qui suit :

TOUTE DEMANDE D'INDEMNISATION OU DIFFÉREND ENTRE LE PROPRIÉTAIRE ET LP DÉCOULANT DE OU RELATIF AU PRODUIT ET/OU À LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE SERA RÉSOLU PAR ARBITRAGE DÉFINITIF ET CONTRAIGNANT.

b) L'ARBITRAGE DOIT ÊTRE INITIÉ ET ORGANISÉ CONFORMÉMENT À LA *FEDERAL ARBITRATION ACT* (9 U.S.C. § 1 et suiv.) ET AUX RÈGLES APPLICABLES DU *JUDICIAL ARBITRATION AND MEDIATION SERVICE* ([en anglais seulement : www.jamsadr.com](http://www.jamsadr.com)), À MOINS QUE LES PARTIES NE CONVIENNENT PAR ÉCRIT D'UTILISER UN AUTRE SERVICE D'ARBITRAGE . CHAQUE PARTIE SERA RESPONSABLE DE SES PROPRES FRAIS ET HONORAIRES ENCOURUS PAR L'ARBITRAGE, Y COMPRIS

LES HONORAIRES D'AVOCATS ET DES TÉMOINS EXPERTS; TOUTEFOIS, i) LP PAYERA LES HONORAIRES ET LES FRAIS EXIGÉS PAR LA LOI ET ii) POUR TOUT ARBITRAGE DÉPOSÉ PAR UN CONSOMMATEUR À L'ÉGARD DE L'UTILISATION PERSONNELLE OU DOMESTIQUE DU PRODUIT, LP PAYERA OU REMBOURSERA TOUS LES FRAIS DE DÉPÔT DE L'ARBITRAGE ET DE L'ARBITRE QUI DÉPASSENT \$100.

LES DEUX PARTIES ONT LE DROIT D'ENTREPRENDRE UNE INVESTIGATION RAISONNABLE. SI UNE PARTIE A L'INTENTION DE FAIRE TÉMOIGNER UN EXPERT EN SON NOM, L'AUTRE PARTIE A DROIT À UN RAPPORT D'EXPERT ET À LA DÉPOSITION DE L'EXPERT PENDANT LA COMMUNICATION PRÉALABLE.

L'ARBITRE A LE POUVOIR DE RENDRE LA MÊME DÉCISION QU'UN TRIBUNAL COMPÉTENT ET A LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE RÉGLER TOUT DIFFÉREND RELATIF AU CHAMP D'APPLICATION ET AU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE CONVENTION. EN AUCUN CAS L'ARBITRE NE SERA AUTORISÉ À JUGER LES RECOURS COLLECTIFS CONTRE LP OU À ORDONNER D'UNE AUTRE FAÇON UNE CONSOLIDATION SIMILAIRE DE DEMANDES INDIVIDUELLES CONTRE LP.

NONOBTANT CE QUI PRÉCÈDE, UNE DEMANDE D'INDEMNISATION SOUMISE PAR UN PROPRIÉTAIRE INDIVIDUEL QUI SOUHAITE OBTENIR UNE RÉPARATION DE 10 000 \$ OU MOINS PEUT ÊTRE INTRODUITE INDIVIDUELLEMENT DEVANT UNE COUR DES PETITES CRÉANCES, POURVU QUE LA DEMANDE SOIT PRÉSENTÉE INDIVIDUELLEMENT ET NON EN TANT QUE PARTIE D'UN GROUPE OU D'UNE ACTION CONSOLIDÉE.

RENONCIATION AUX ACTIONS COLLECTIVES : TOUT ARBITRAGE (OU ACTION AUPRÈS D'UNE COUR DES PETITES CRÉANCES, SI ELLE EST AUTORISÉE CI-DESSUS) S'EFFECTUERA AU CAS PAR CAS UNIQUEMENT; LES ARBITRAGES COLLECTIFS ET/OU LES ACTIONS COLLECTIVES ET/OU LES ACTIONS CONSOLIDÉES SONT INTERDITS. LE PROPRIÉTAIRE ET LP CONVIENNENT DE CE QUI SUIT : i) TOUTES LES DEMANDES, TOUS LES DIFFÉRENDS OU TOUTES LES ACTIONS ENTRE LE PROPRIÉTAIRE ET LP DÉCOULANT DU PRODUIT ET/OU DE LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE SERONT TRAITÉS ET DÉTERMINÉS INDIVIDUELLEMENT, ET NON À TITRE DE GROUPE, ET ii) AUCUNE DES PARTIES NE CHERCHERA À EFFECTUER UNE CONSOLIDATION OU À METTRE EN PLACE UNE ACTION COLLECTIVE. SI, POUR QUELQUE RAISON QUE CE SOIT, LA RENONCIATION À L'ACTION COLLECTIVE SUSMENTIONNÉE EST JUGÉE INVALIDE OU INAPPLICABLE, LA PRÉSENTE CONVENTION D'ARBITRAGE SERA NULLE ET NON AVENUE.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Service à la clientèle : 1-888-820-0325

Courriel : Customer.Support@lpcorp.com

Courrier : Louisiana-Pacific Corporation

1610 West End Ave., Suite 200

Nashville, TN 37203

Site Web: www.lpcorp.com



©2024 Louisiana-Pacific Corporation. Tous droits réservés. Toutes les marques de commerce sont la propriété de Louisiana-Pacific Corporation. Remarque : Louisiana-Pacific Corporation met à jour et révisé périodiquement les informations relatives à ses produits. Pour vérifier que cette version est à jour, composez le 888-820-0325.

LPEF01881 3 septembre 2024